

Article 1**Description**

- 1.1 L'Association « **Trajectoires** » (ci-après : l'Association) est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts, d'une durée indéterminée et sans but lucratif.
- 1.2 Son siège est à Genève

Article 2**Buts**

- 2.1 Son but est :
- D'accueillir, informer, suivre et orienter toute personne en vue de l'amélioration de son bien-être psychique
 - De faire connaître les prestations du réseau psycho-social genevois auprès du public et des professionnels
 - De susciter échanges et réflexions entre les professionnels de la santé
- Elle garantit ainsi :
- Une adaptation constante à la diversité des offres du réseau psycho-social genevois
 - La proximité envers les consultants de par son accès aisé
 - Des participations adaptées en fonction des possibilités du consultant

Article 3**Membres**

- 3.1 A qualité de membre tout professionnel de la santé qui adhère aux buts de l'association.
- 3.2 Peut également devenir membre toute personne non-professionnelle de la santé.
- 3.3 La qualité de membre implique l'adhésion aux statuts et le versement de la cotisation annuelle. Chaque membre dispose alors du droit de vote.
- 3.4 Tous les membres sont éligibles au Comité de l'Association.

Membres d'honneur

- 3.7 Aura qualité de membre d'honneur tout membre ou toute autre personne ayant contribué de manière significative au développement de l'Association.

Article 4**Admissions**

- 4.1 Toute personne désireuse de devenir membre de l'Association doit adresser sa candidature par écrit au Comité
- 4.2 Le Comité décide de l'acceptation ou du refus, et communique sa décision par écrit, sans obligation de la justifier.

Article 5**Démissions**

- 5.1 Les membres peuvent démissionner en tout temps de l'Association par simple avis au Comité. La démission prend immédiatement effet, mais les cotisations restent dues pour l'année en cours.

Exclusions

- 5.2 La qualité de membre se perd en cas de non paiement d'une cotisation annuelle après deux rappels et/ou en cas de conduite contraire aux buts de l'Association.
- 5.3 Le Comité peut entendre le membre susceptible d'être exclu et donne son préavis à l'assemblée générale, qui décide ensuite de l'exclusion du membre en question à la majorité des voix exprimées.

Article 6

Organes de l'Association

Les organes de l'Association sont :

- L'assemblée générale
- Le Comité
- Les vérificateurs(-trices) aux comptes

Article 7

L'assemblée générale

- 7.1 L'assemblée générale, constituée par l'ensemble des membres, est l'organe suprême de l'Association habilitée à prendre toute décision. Elle est animée par le président ou un membre du Comité.
Elle dispose des pouvoirs suivants :
- Élire les membres du Comité ainsi que les vérificateurs des comptes.
 - Approuver les comptes et le rapport de l'organe de révision
 - Adopter ou modifier les statuts
 - Fixer le montant de la cotisation annuelle
 - Se prononcer sur l'exclusion des membres.
 - Donner décharge au Comité
 - Dissoudre l'Association
- 7.2 L'assemblée générale ordinaire se réunit 1 fois l'an, à l'endroit, date et heure fixés par le Comité. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance par lettre aux membres et mentionne l'ordre du jour.
- 7.3 Elle est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents et peut valablement délibérer sur tous les objets de sa compétence.
- 7.4 Les décisions de l'Association sont prises par l'assemblée générale à la majorité simple, quel que soit le nombre de membres présents. En cas d'égalité, le(a) président(e) tranche.
- 7.5 Chaque membre a droit à une voix.
Il peut l'exprimer par correspondance en cas d'empêchement.
- 7.6 A la demande des 1/5 des membres de l'Association, le Comité devra convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 8

Le Comité

- 8.1 Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il se compose d'au moins 3 membres élus par l'assemblée générale en qualité de président(e), trésorier(ère) **et membre**. Leur mandat est de 1 an, renouvelable.
En cas de vacance, un(e) remplaçant(e) est élu(e) par le comité pour le temps de mandat restant.
- 8.2 Le Comité représente l'Association à l'égard des tiers. Il est habilité à :
- œuvrer à la réalisation des buts de l'Association
 - se prononcer sur l'admission des membres et de proposer l'exclusion d'un membre à l'assemblée générale.
 - diriger et animer l'activité de l'Association
- Il est chargé de :
- tenir la comptabilité
 - exécuter les décisions de l'assemblée générale
 - lui présenter un rapport annuel sur sa gestion et sur les comptes
 - convoquer l'assemblée générale et en fixer l'ordre du jour
- 8.3 L'Association est valablement engagée à l'égard des tiers par la signature conjointe d'un membre du Comité avec le Président. Pour les opérations de trésorerie, le trésorier signe conjointement avec un membre du Comité.
- 8.4 Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, sur convocation de la présidence ou à la demande d'un de ses membres. Il peut convoquer une assemblée générale extraordinaire à chaque fois qu'il le juge nécessaire.
- 8.5 Le Comité tient un procès-verbal de ses séances.

- 8.6 Le Comité n'est pas responsable des écrits, actions, contrats ou autres actes effectués en son nom et qui n'ont pas obtenu son approbation.

Article 9

L'organe de révision

L'assemblée générale désigne deux réviseurs des comptes. Ils sont nommés pour 2 ans et rééligibles.
L'organe de révision donne décharge au trésorier par un rapport écrit à l'assemblée générale.

Article 10

Ressources

- 10.1 Les ressources de l'association proviennent des cotisations des membres, des subventions, des legs, dons et contributions qu'elle peut recevoir, ainsi que des recettes de ventes, d'activités et de manifestations qu'elle organise, des droits d'auteur en cas de publication collective et toute autre ressource décidée par l'assemblée générale. Les dons reçus ne lient en aucune manière l'Association aux donateurs.
- 10.2 Les obligations contractées par l'association sont garanties uniquement par l'actif social de celle-ci. La responsabilité des membres ne saurait en aucun cas être engagée pour les dettes de l'association.

Article 11

Voie de recours

Un membre peut recourir contre une décision prise à son encontre. Il adresse son recours au Comité de l'Association par lettre recommandée dans un délai de quinze jours à dater de la communication. L'assemblée générale statue en dernier instance sur les recours.

Article 12

Dissolution

- 12.1 La dissolution de l'Association peut être décidée en assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres.
- 12.2 En cas de dissolution, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

Article 13

Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur après leur approbation par l'assemblée constitutive du 16 février 2004. Ils ont été modifiés et approuvés lors de l'assemblée générale du 21 mai 2015.